



Municipalité de Montilliez

Poliez-le-Grand, le 3 novembre 2025

Au Conseil communal de la commune de Montilliez

Préavis relatif à la modification des statuts de l'Association scolaire intercommunale de la Région d'Echallens (ASIRE)

N° 46/2025 – séance du 8 décembre 2025

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Sous le nom de l'ASIRE, les communes qui figurent à l'article 40 des présents statuts constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Les statuts actuels de l'ASIRE, adoptés par les Municipalités et les Conseils communaux/généralux des communes membres, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Ils ont été modifiés une première fois en 2016, puis en 2025.

2. Base légale de la modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. Cependant, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissement seront soumises à la majorité simple des législatifs des communes membres.

De plus, toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'État qui en vérifie la légalité.

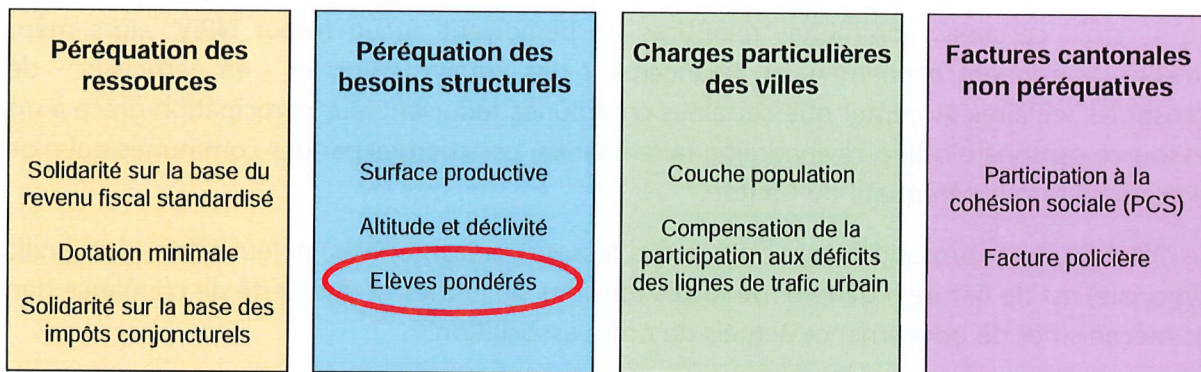
Eu égard à cet article, la présente modification vous est soumise.

3. Modification des statuts en lien avec la NPIV

3.1 Contexte institutionnel et financier

L'entrée en vigueur de la Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise (NPIV) en janvier 2024 constitue une réforme majeure dans la répartition des ressources entre les communes vaudoises. Elle introduit notamment le mécanisme des élèves pondérés, destiné à compenser certaines charges scolaires spécifiques.

Dans ce cadre, plusieurs communes membres de l'ASIRE perçoivent dorénavant des retours financiers significatifs de la part du Canton sur l'autel des élèves pondérés des besoins structurels. Il s'agit de montants attribués à titre compensatoire pour les charges liées aux coûts d'infrastructure et de transports. Il convient de souligner que ces versements n'existaient pas sous l'ancien modèle péréquatif, et qu'aucune comparaison directe n'est possible avec les mécanismes antérieurs (points d'impôts, dépenses thématiques, etc.) en raison de l'approche structurelle fondamentalement différente validée par le Canton, l'UCV et l'AdCV.



3.2 L'esprit fondateur de l'ASIRE

Depuis sa création, l'ASIRE repose sur un principe fondamental qui est la solidarité intercommunale, incarnée dans la mutualisation des charges, des revenus et des ressources. Ce modèle vise à garantir une prise en charge équitable des besoins scolaires sur l'ensemble du territoire, indépendamment de la situation financière ou géographique des communes.

Ce principe s'est concrétisé à travers un système de quotes-parts, permettant de répartir les charges de manière équitable entre les communs membres. Ce modèle a rendu possible, ces onze dernières années, la mise en œuvre de la Vision2020 et de l'Ambition2030 ayant permis l'accueil de plus de 500 élèves supplémentaires dans de nouvelles infrastructures, tout en assurant la mise en œuvre progressive de l'école à journée continue, plébiscitée par la population vaudoise en 2009.

Sans cette solidarité, aucune des réalisations de ces dernières années - infrastructures scolaires, organisation des transports, encadrement parascolaire - n'aurait pu être portée à ce niveau d'ambition et de qualité.

3.3 Risque de rupture d'équité

Le système actuel repose sur une répartition concertée des charges entre les communes membres. Si cette modification des statuts n'entraîne pas en vigueur, cela signifierait que ce retour péréquatif ne serait pas porté en diminution des coûts de l'ASIRE et reviendrait à dissocier produits et charges scolaires, introduisant ainsi une inégalité manifeste.

Les conséquences seraient multiples :

1. Un déséquilibre profond entre les communes membres, dès lors que les charges sont réparties collectivement, mais que certaines communes conserveraient seules les revenus ;
2. Une absence d'effet bénéfique pour l'ensemble, dès lors que les charges de l'ASIRE resteraient inchangées, sans possibilité de réduction générale des quotes-parts ;
3. Une augmentation relative des charges pour les autres communes, qui n'ont pas accès à ces retours péréquatifs (NPV) ;
4. Une pression croissante sur la cohésion intercommunale, car les efforts collectifs seraient perçus comme inéquitables.

De surcroît, certaines communes membres ne perçoivent aucun retour NPV, alors même qu'elles contribuent pleinement au financement des infrastructures et - en particulier - des transports scolaires. Accepter que certaines communes réduisent leur participation grâce à une ressource cantonale ciblée, reviendrait à faire financer ces charges par des communes qui n'ont reçu aucun retour péréquatif du Canton.

Ce désalignement profond entre l'origine des ressources (cantonales) et leur affectation (utilité régionale) est de nature à générer de fortes tensions politiques et une perte de confiance dans les mécanismes de gouvernance actuels de notre association.

3.4 Alignement avec les principes de gouvernance publique

L'intégration des montants des élèves pondérés dans les finances de l'ASIRE est conforme aux principes suivants :

1. Principe de finalité des aides publiques, puisque les montants NPV liés aux élèves pondérés ont vocation à soutenir les charges d'infrastructure et de transports. Il est donc logique qu'elles soient affectées à l'ASIRE, qui est l'entité compétente et opérationnelle dans ce domaine ;
2. Principe de proportionnalité, dès lors qu'il ne s'agit pas de retirer une ressource aux communes, mais de répartir équitablement le retour péréquatif du Canton afin qu'il bénéficie à toutes les communes membres par la diminution des frais de fonctionnement de l'association au travers des quotes-parts ;
3. Principe de loyauté institutionnelle, car chaque commune participe à l'effort collectif à hauteur de ses capacités réelles, y compris lorsque de nouvelles ressources lui sont allouées.

En inscrivant ce principe dans les statuts, nous renforçons la cohérence entre les sources de financement et les charges assumées, en lissant la volatilité de la NPV. Une commune bénéficiaire aujourd'hui ne le sera plus forcément demain (voir chiffre 3.5)

3.5 Volatilité du retour péréquatif

Afin de donner une visibilité sur l'évolution du retour péréquatif, la Direction opérationnelle a effectué une projection à l'horizon 2028. Comme nous pouvons le constater, il ressort une volatilité des retours péréquatifs. Le tableau ci-dessous montre l'évolution pour les communes de l'ASIRE en fonction de la planification des enclassements.

OFS	Communes	Population	Elèves		Elèves pondérés	Elèves par habitant	Elèves pondérés de référence	Elèves à compenser	À recevoir (arrondi)		Différence
			Elèves	dont distants					2026	2028	
5511	Assens	1 711	205	157	228.55	0.1336	233.42	0.00	26 923	0	-26 923
5512	Bercher	1 344	150	0	150.00	0.1116	183.35	0.00	0	0	0
5471	Bettens	653	80	72	90.80	0.1391	89.08	1.72	24 736	7 297	-17 439
5903	Bioley-Magnoux	257	42	42	48.30	0.1879	35.06	13.24	51 418	56 309	4 891
5514	Bottens	1 358	176	93	189.95	0.1399	185.26	4.69	121 376	19 937	-101 439
5661	Boulens	368	45	45	51.75	0.1406	50.20	1.55	49 322	6 577	-42 745
5913	Donneloye	917	123	123	141.45	0.1543	125.10	16.35	74 431	69 540	-4 891
5518	Echollens	6 722	836	0	836.00	0.1244	917.04	0.00	0	0	0
5520	Essertines-sur-Yverdon	1 148	181	105	196.75	0.1714	156.61	40.14	52 469	170 708	118 239
5521	Etagnières	1 189	127	50	134.50	0.1131	162.21	0.00	0	0	0
5522	Fey	789	103	103	118.45	0.1501	107.64	10.81	118 079	45 987	-72 092
5541	Goumoëns	1 211	145	94	159.10	0.1314	165.21	0.00	297 477	0	-297 477
5804	Jorat-Menthue	1 576	186	186	213.90	0.1357	215.00	0.00	52 090	0	-52 090
5693	Montanoble	2 861	376	255	414.25	0.1448	390.31	23.94	116 298	101 837	-14 461
5540	Montliliez	1 874	221	124	239.60	0.1279	255.66	0.00	0	0	0
5680	Ogens	341	59	59	67.85	0.1990	46.52	21.33	99 864	90 720	-9 144
5923	Oppens	202	19	19	21.85	0.1082	27.56	0.00	14 004	0	-14 004
5925	Orzens	216	21	21	24.15	0.1118	29.47	0.00	0	0	0
5529	Oulens-sous-Echollens	607	71	56	79.40	0.1308	82.81	0.00	38 454	0	-38 454
5530	Pailly	576	86	43	92.45	0.1605	78.58	13.87	99 824	58 993	-40 831
5535	Penthéréaz	430	51	51	58.65	0.1364	58.66	0.00	29 296	0	-29 296
5533	Pollez-Pittet	850	111	40	117.00	0.1376	115.96	1.04	132 234	4 425	-127 809
5534	Rueyres	304	31	2	31.30	0.1030	41.47	0.00	0	0	0
5535	Saint-Barthélemy	837	124	124	142.60	0.1704	114.19	28.41	23 026	120 850	97 824
5537	Villars-le-Terroir	1 307	191	52	198.80	0.1521	178.30	20.50	130 765	87 170	-43 595
5539	Vuarrens	1 120	150	150	172.50	0.1540	152.79	19.71	210 986	83 814	-127 172
		30 768							1 763 072	924 165	

3.6 Modification

Sur la base de ce qui précède, il sera ajouté à l'article 30 « Les communes membres versent à l'association la totalité des montants reçus au titre du volet « élèves pondérés » de la péréquation des besoins structurels ».

4. Procédure de modification des statuts

Le Conseil intercommunal ayant validé cette modification, à l'unanimité moins cinq voix, le 30 septembre 2025, la présente modification est dès lors soumise aux 26 conseils généraux/communaux.

Pour rappel, ce préavis type ne peut être amendé ni par la commission chargée d'étudier cette modification ni par les conseils généraux/communaux. Ces derniers ne peuvent qu'accepter ou refuser la modification statutaire (article 126 alinéa 1sexies LC).

La validation de la modification de l'article 30 se fera à la majorité simple des Conseils communaux/généraux des communes membres afin de pouvoir entrer en force après validation de cette modification par le Conseil d'État.

5. Conclusion

Fort des éléments ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MONTILLIEZ


- Vu le préavis n° 46/2025 du 3 novembre 2025 ;
- Ouï le rapport de la Commission gestion finances ;
- Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour ;

Décide

- **de valider la modification des statuts à l'article 30 avec l'ajout du texte « *Les communes membres versent à l'association la totalité des montants reçus au titre du volet « élèves pondérés » de la péréquation des besoins structurels* ».**

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 3 novembre 2025.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Daniel Leuba



La Secrétaire :

Catherine Reinhard

Délégué municipal : Daniel Leuba

Annexes :

1. Projet de statuts modifiés de l'ASIRE
2. Extrait décision du Conseil intercommunal



PROJET

**ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE DE LA
REGION D'ECHALLENS**

Statuts de l'ASIRE

(Etat au 17.06.2025)



Table des matières

CHAPITRE I.....	4
Dénomination, buts, siège, durée	4
Article 1 <i>Dénomination</i>	4
Article 2 <i>Buts</i>	4
Article 3 <i>Siège – Durée (art. 115 LC)</i>	4
Article 4 <i>Personnalité (art. 113 LC)</i>	4
CHAPITRE II.....	5
Organes de l'Association.....	5
Article 5 <i>Organes (art. 116 LC)</i>	5
A. Le Conseil intercommunal (CI).....	5
Article 6 <i>Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)</i>	5
Article 7 <i>Composition (art. 115 LC et 117 LC)</i>	5
Article 8 <i>Durée du mandat (art. 118 LC)</i>	6
Article 9 <i>Convocations (art. 24, 25 et 27 LC)</i>	6
Article 10 <i>Délibérations (art. 27 LC)</i>	6
Article 11 <i>Quorum (art. 26 et 120 LC)</i>	6
Article 12 <i>Publications (art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)</i>	7
Article 13 <i>Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)</i>	7
B. Le Comité de direction (CODIR)	8
Article 14 <i>Rôle (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)</i>	8
Article 15 <i>Constitution (art. 119 et 121 LC)</i>	8
Article 16 <i>Composition</i>	8
Article 17 <i>Durée du mandat</i>	9
Article 18 <i>Convocation (art. 73 LC)</i>	9
Article 19 <i>Délibérations (art. 64 LC)</i>	9
Article 20 <i>Quorum (art. 65 LC)</i>	9
Article 21 <i>Signature (art. 67 LC)</i>	9
Article 22 <i>Compétences</i>	10
Article 23 <i>Délégation de pouvoirs</i>	11
C. Les commissions de gestion et des finances.....	11
Article 24 <i>Comptes et gestion</i>	11
Article 24bis <i>Budget, dépenses et crédits</i>	11



CHAPITRE III	12
Les biens propriété ou loués par l'ASIRE	12
Article 25 <i>Acquisition d'immeubles</i>	12
Article 26 <i>Mise à disposition de locaux</i>	12
Article 27 <i>Bâtiments</i>	12
Article 28 <i>Locaux</i>	13
Article 29 <i>Mobilier et matériel d'enseignement</i>	13
CHAPITRE IV	14
Finances, budget et comptes.....	14
Article 30 <i>Ressources et frais (art. 115 LC)</i>	14
Article 31 <i>Comptabilité, budget et gestion (art.125 & 125 a-b-c LC)</i>	14
Article 32 <i>Exercice comptable</i>	14
CHAPITRE V.....	15
Dispositions finales.....	15
Article 33 <i>Impôts</i>	15
Article 34 <i>Adhésion et collaboration (art. 115 LC)</i>	15
Article 35 <i>Retrait (art. 115 LC)</i>	15
Article 36 <i>Modification des statuts (art. 126 LC)</i>	16
Article 37 <i>Dissolution (art. 127 LC)</i>	16
Article 38 <i>Arbitrage</i>	17
Article 39 <i>Abrogations</i>	17
Article 40 <i>Membres</i>	17
Article 41 <i>Entrée en vigueur</i>	18



Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article 1 *Dénomination*

Sous le nom l'ASIRE les communes qui figurent à l'article 40 des présents statuts constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Article 2 *Buts*

Buts principaux (art. 27, 28, 29 et 30 LEO)

L'ASIRE a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire à la charge des communes pour les degrés primaire et secondaire I, des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).

Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que les transports scolaires et les devoirs surveillés. De plus, d'autres activités parascolaires telles que les cantines scolaires, l'accueil des élèves en dehors des heures d'école sont possibles si elles s'inscrivent dans un cadre d'intérêt régional.

Article 3 *Siège - Durée (art. 115 LC)*

L'ASIRE a son siège à Echallens. Sa durée est indéterminée.

Article 4 *Personnalité (art. 113 LC)*

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASIRE la personnalité morale de droit public.



CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 *Organes (art. 116 LC)*

Les organes de l'ASIRE sont :

- a. le Conseil intercommunal (CI)
- b. le Comité de direction (CODIR)
- c. la Commission de gestion

A. Le Conseil intercommunal (CI)

Article 6 *Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)*

Le Conseil intercommunal joue dans l'association le rôle de conseil général ou communal dans la commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du Conseil est formé du président, du vice-président et des deux scrutateurs. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Article 7 *Composition (art. 115 LC et 117 LC)*

Le conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'ASIRE. Il comprend :

- a. une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la Municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction ;
- b. une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par 1'000 habitants ou fraction de 1'000 habitants, choisi par le Conseil général ou communal parmi ses membres. De même un ou des suppléants issu(s) du législatif est (sont) également désigné(s).



Le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Article 8 *Durée du mandat (art. 118 LC)*

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction.

Article 9 *Convocations (art. 24, 25 et 27 LC)*

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé par son secrétaire à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10 *Délibérations (art. 27 LC)*

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'article 27 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 11 *Quorum (art. 26 et 120 LC)*

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes membres sont représentées.



Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

A main levée, le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité, il départage.

Article 12 *Publications (art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)*

Les décisions du Conseil intercommunal sont affichées aux piliers publics des communes associées.

Les décisions soumises au référendum sont en outre publiées dans la Feuille des avis officiels (FAO) dans les quatorze jours qui suivent leur adoption. La date d'échéance du délai de dépôt d'une demande de référendum fait partie explicitement de la publication.

Article 13 *Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)*

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants ;
2. nommer au système majoritaire à deux tours le Comité de direction et le président de ce Comité ;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
4. nommer la Commission de gestion formée de cinq membres et d'un suppléant chargés d'examiner les comptes et la gestion de l'ASIRE ;
- 4**bis** nommer la commission des finances formée de cinq membres et d'un suppléant chargés d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires et les crédits d'investissement ;
5. adopter le budget et les comptes annuels ;
6. décider les dépenses extrabudgétaires ;
7. modifier les statuts, conformément à l'article 36 ;



8. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ;
9. autoriser le Comité de direction à plaider ;
10. autoriser tout emprunt, le plafond d'endettement étant fixé à CHF 90'000'000.-, ainsi que le renouvellement des emprunts ;
11. adopter le statut des collaborateurs de l'ASIRE et la base de leur rémunération ;
12. décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'ASIRE ;
13. adopter les conventions pour l'utilisation des locaux n'appartenant pas à l'ASIRE ;
14. adopter les conventions pour l'utilisation non scolaire des locaux et installations appartenant à l'ASIRE ;
15. adopter le mode de calcul des coûts de loyers des bâtiments ;
16. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
17. adopter le règlement du Conseil d'établissement ;
18. d'adopter tous règlements destinés à assurer l'exécution des tâches confiées à l'association et qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction, dont l'adoption d'un règlement en matière de vidéosurveillance.

B. Le Comité de direction (CODIR)

Article 14 *Rôle (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)*

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux municipalités sous réserve de dispositions légales contraires.

Article 15 *Constitution (art. 119 et 121 LC)*

Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ; dans ce cas il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité.



Article 16 *Composition*

Le Comité de direction se compose de sept membres, choisis parmi des membres des exécutifs communaux des communes associées. Le périmètre de la zone de recrutement de chaque établissement scolaire est représenté par un municipal, dont un provient de la commune d'Echallens.

Article 17 *Durée du mandat*

Le Comité est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Article 18 *Convocation (art. 73 LC)*

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Article 19 *Délibérations (art. 64 LC)*

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Le Comité de direction informe les municipalités de l'ASIRE dans le cadre du Conseil intercommunal.

Article 20 *Quorum (art. 65 LC)*

Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité.

A main levée, le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité, il départage.



Article 21 *Signature (art. 67 LC)*

L'ASIRE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du secrétaire, ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction et choisi en son sein.

Article 22 *Compétences*

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
3. présenter les comptes et préparer le budget ;
4. sur la base d'un statut du personnel adopté par le législatif, nommer et destituer le personnel engagé par l'ASIRE ; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel ;
5. exercer dans le cadre de l'ASIRE les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
6. désigner ses représentants au sein du conseil d'établissement et collaborer avec les directions des établissements scolaires pour désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 de la LEO) ;
7. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires ;
8. adopter le plan des transports scolaires des établissements ;
9. analyser les besoins en matière de locaux scolaires tels qu'exprimés par les directions d'établissement et le département et proposer les mesures pour y répondre ;
10. fixer le loyer des locaux et installations scolaires ainsi que les conventions y relatives ;
11. ---
12. sur proposition des directions, décider de l'acquisition du mobilier et du matériel d'enseignement dont la charge incombe à l'ASIRE ;
13. conclure les diverses assurances de personnes et de choses ;
14. permettre à chacune des municipalités de s'informer et de formuler des propositions sur les problèmes de l'ASIRE ;



15. décider de l'utilisation du crédit extrabudgétaire mis à sa disposition selon l'article 13 chiffre 6 des présents statuts ;
16. établir les conventions relatives à l'utilisation des locaux scolaires par des tiers pour les bâtiments qui lui appartiennent.

Article 23 *Délégation de pouvoirs*

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 21 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

C. Les commissions de gestion et des finances

Article 24 *Comptes et gestion*

Le Conseil intercommunal élit pour la durée de la législature une commission de gestion chargée d'examiner les comptes et la gestion de l'ASIRE et de faire rapport au Conseil intercommunal.

Article 24bis *Budget, dépenses et crédits*

Le Conseil intercommunal élit pour la durée de la législature une Commission des finances chargée d'examiner le budget de l'ASIRE, les dépenses supplémentaires et les crédits d'investissements de plus de CHF 100'000.- et de faire rapport au Conseil intercommunal.

Elle peut également donner son avis et prendre position sur la situation financière de l'ASIRE.



CHAPITRE III

Les biens propriété ou loués par l'ASIRE

Article 25 *Acquisition d'immeubles*

L'ASIRE peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but.

En principe, les communes membres de l'ASIRE mettent à sa disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches à des conditions de faveur.

D'entente avec l'ASIRE, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires à la réalisation des projets de l'ASIRE : plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, etc.

Article 26 *Mise à disposition de locaux*

Les communes associées mettent à disposition de l'ASIRE, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires au bon fonctionnement des établissements scolaires.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction. Sauf accord contraire entre les parties, cette indemnité comprend notamment la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais d'entretien, ainsi que les charges annuelles (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).

Article 27 *Bâtiments*

L'ASIRE, d'entente avec les communes, met à disposition de tiers les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle loue pour des activités compatibles avec son but.

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, accueil de jour, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public. Cette utilisation fera l'objet de conventions qui seront approuvées par le Conseil intercommunal.



Article 28 *Locaux*

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités des établissements scolaires.

En dehors des heures d'école, les propriétaires (ASIRE ou communes) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités qui ne seraient pas purement scolaires (sport, culture, activités officielles, etc.).

Les directions concernées sont informées.

Pour les locaux propriétés de l'ASIRE, les conventions pour une utilisation durable sont soumises à l'approbation du Comité de direction.

Article 29 *Mobilier et matériel d'enseignement*

L'ASIRE gère l'ensemble du mobilier et matériel d'enseignement utilisé par les établissements scolaires.

A l'entrée en vigueur des statuts, les communes remettent à l'ASIRE le mobilier et matériel équipant les salles et locaux mis à disposition de l'Association.



CHAPITRE IV

Finances, budget et comptes

Article 30 *Ressources et frais (art. 115 LC)*

Tous les frais d'exploitation de l'ASIRE, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

Sont entre autres considérées comme recettes, les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires.

La quote-part des communes associées est déterminée en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice précédent.

Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par le canton de Vaud.

Les communes membres versent à l'association la totalité des montants reçus au titre du volet « *élèves pondérés* » de la péréquation des besoins structurels.

Article 31 *Comptabilité, budget et gestion (art.125 & 125 a-b-c LC)*

L'ASIRE tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes quatre mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen du Préfet du district du Gros-de-Vaud dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.

Article 32 *Exercice comptable*

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 5 ci-dessus.



CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 33 *Impôts*

L'ASIRE est exonérée de tout impôt communal.

Article 34 *Adhésion et collaboration (art. 115 LC)*

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. L'article 126a LC est réservé.

L'ASIRE peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Conseil intercommunal.

Article 35 *Retrait (art. 115 LC)*

Moyennant un avertissement préalable de 5 ans pour les communes sièges de classes, et de 2 ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt après une période de 20 ans à compter de la date d'approbation des présents statuts. Sans demande de retrait de l'Association, le délai de 20 ans avec avertissement préalable de 5 ans pour les communes sièges de classes et de 2 ans pour les autres, est reconduit.

En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

En cas de désaccord, les droits et obligations de la Commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

Une commune contrainte de quitter l'ASIRE en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.



Article 36 *Modification des statuts (art. 126 LC)*

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

La modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements, seront soumises à la majorité simple des législatifs des communes membres.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 37 *Dissolution (art. 127 LC)*

L'ASIRE est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASIRE. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.



Article 38 *Arbitrage*

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 141 LEO ;
- b. au Département en charge des relations avec les communes, pour le reste ;
- c. au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présents statuts.

Article 39 *Abrogations*

Les conventions et formes actuelles de collaboration entre les communes des établissements scolaires sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions précitées et à leurs avenants et leur substituent les présents statuts.

Article 40 *Membres*

Les communes membres de l'association sont Assens, Bettens, Bercher, Bioley-Magnoux, Bottens, Boulens, Donneloye, Echallens, Essertines-sur-Yverdon, Etagnières, Fey, Goumoëns, Jorat-Menthue, Montanaire, Montilliez, Ogens, Oppens, Oulens-sous-Echallens, Orzens, Pailly, Penthéraz, Poliez-Pittet, Rueyres, Saint-Barthélemy, Villars-le-Terroir et Vuarrens.

Si le législatif d'une commune refuse l'adhésion à la présente association intercommunale, le nom de cette commune sera alors biffé des documents originaux dûment signés par l'ensemble des communes membres. Seules les communes ayant déjà adopté les présents statuts et adhéré de la sorte à l'ASIRE en seront membres, sans avoir à soumettre à nouveau à leur conseil général ou communal les statuts comprenant une liste modifiée des membres de l'association de communes.



Article 41 *Entrée en vigueur*

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'Etat.

Adoptés par les Municipalités et les Conseils communaux/généraux (voir pages suivantes)

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du ...

L'atteste :

Le Chancelier

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

Dans sa séance du mardi 30 septembre 2025, le Conseil intercommunal de l'ASIRE a :

- vu le préavis n° 05-2025 du 25 août 2025 ;
- vu le rapport de la Commission des finances ;
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

décide :

- 1) de valider la modification des statuts à l'article 30 avec l'ajout du texte « Les communes membres versent à l'association la totalité des montants reçus au titre du volet « élèves pondérés » de la péréquation des besoins structurels ».

Conseil intercommunal de l'ASIRE

Le Président



Carlos Bujard



La Secrétaire



Marjorie Franzini

Poliez-Pittet, le 2 octobre 2025